NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2/Add.3 2 avril 2004

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES

## **Additif**

### **DÉCISION I/2**

### REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS

adoptée à la première réunion des Parties, tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 5 et le paragraphe 2 i) de l'article 10 de la Convention,

Rappelant également la décision prise par le Comité des politiques de l'environnement, à sa septième session, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les registres des rejets et transferts de polluants, cet instrument devant être prêt pour la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Kiev, à laquelle il serait soumis pour adoption<sup>1</sup>,

GE.04-30969 (F) 260404 260404

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir ECE/CEP/74, par. 30 b).

*Notant avec approbation* les rapports de ce Groupe de travail du Comité des politiques de l'environnement<sup>2</sup>.

*Considérant* que la Convention est entrée en vigueur depuis la septième session du Comité et qu'il convient donc de poursuivre les travaux sur les registres des rejets et transferts des polluants sous l'égide de la Réunion des Parties,

- 1. *Crée* un organe subsidiaire spécial à composition non limitée, appelé Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants, pour remplacer le Groupe de travail susmentionné;
- 2. *Décide* que le Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants sera chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant qui prendra la forme d'un protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, achevant ainsi les travaux du premier Groupe de travail;
- 3. Décide également que ce protocole sera ouvert à la signature de tous les États et de toutes les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 17 et au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, qu'ils soient ou non Parties à la Convention;
- 4. *Prie* le Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants de tenir pleinement compte, lors de l'élaboration du protocole, des incidences du paragraphe 3, telles que recensées par le Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties à la Convention, et de favoriser les synergies avec la Convention;
- 5. *Demande* au Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants d'achever ses travaux de façon que le protocole puisse être adopté et ouvert à la signature lors de la réunion extraordinaire visée dans la décision I/3;
- 6. *Prie* les Parties à la Convention, les Signataires, les autres États membres de la CEE et les autres États qui pourraient adhérer à la Convention en application du paragraphe 3 de l'article 19 de participer activement à l'élaboration du protocole;
- 7. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la Convention à prendre part aux travaux en question;
- 8. *Se félicite* de l'offre faite par la République tchèque de présider le Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants;
- 9. *Encourage* tous les États et toutes les organisations d'intégration économique régionale participant aux négociations à contribuer financièrement à l'élaboration du protocole et à appuyer les travaux préparatoires nécessaires jusqu'à la première réunion des Parties à ce protocole.

----

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir CEP/WG.5/AC.2/2001/2, 5 et 9 et CEP/WG.5/AC.2/2002/2, 6 et 9.